

**Elections provinciales**

**-**

***Avis de réception des candidatures***

**Province** **:** …………………………………

 **District :** ……………………………………..

Le président du bureau de district informe les électeurs provinciaux de ………………………………….
qu’il recevra les présentations de candidats et leurs acceptations le **jeudi 13 septembre 2018** (31ème jour avant l’élection) et le vendredi **14 septembre 2018** (*30ème jour avec l’élection*) de **13 à 16 heures**,
(adresse complète)………………………………………………………………………………………………..

Passé ce délai, aucune présentation ou acceptation de candidature ne sera plus recevable.

Les candidats et les déposants des actes de présentation sont admis à prendre connaissance, sans déplacement, de tous les actes de présentation qui ont été déposés et à adresser par écrit leurs observations au bureau communal. Ce droit s’exerce durant le délai fixé pour la remise des actes de présentation et pendant les deux heures qui suivent l’expiration de ce délai. Il s’exerce encore le samedi **15 septembre 2018** de **13 à 16 heures**.

Le lundi **17 septembre 2018** à **16 heures**, le bureau de district se réunira aux fins de procéder à la vérification des candidatures et d’arrêter provisoirement la liste de candidats.

Le mardi **18 septembre 2018**, entre **13 et 16 heures**, au lieu indiqué pour la remise des actes de présentation, les déposants des listes ou, à leur défaut, l’un des candidats qui y figurent, peuvent remettre au président du bureau de district, qui leur en donne récépissé, une réclamation motivée contre l’admission de certaines candidatures.

Le mercredi **19 septembre 2018**, entre **14 et 16 heures**, au lieu indiqué pour la présentation des candidatures, les déposants des listes ou des candidatures écartées ou, à leur défaut, l’un des candidats qui figurent sur ces listes ou qui sont écartés, peuvent remettre au président du bureau de district qui en donne récépissé, un mémoire contestant les irrégularités retenues lors de l’arrêt provisoire de la liste des candidats ou invoquées le lendemain de cet arrêt. Si l’irrégularité en cause est l’inéligibilité d’un candidat, celui-ci peut déposer un mémoire dans les mêmes conditions. Ils peuvent dans ce même délai, déposer un acte rectificatif ou complémentaire.

Le **même jour**, à **16 heures**, le bureau de district se réunit pour examiner les documents reçus par le président et arrêter définitivement la liste des candidats.

Il statue à leur égard après avoir entendu les intéressés s’ils le désirent. Il rectifie, s’il y a lieu, la liste des candidats.

Sont admis à assister à cette séance : les déposants des listes, ou à leur défaut, les candidats qui, le mardi 18 septembre, ont déposé une réclamation, ou qui, le mercredi 19 septembre, ont déposé un mémoire ou un acte rectificatif ou complémentaire. Lorsque l’éligibilité d’un candidat est contestée, ce candidat et le réclamant pourront, en tout état de cause, assister à la séance, soit personnellement, soit par mandataire. Pourront également y assister, les témoins désignés, en vertu de l’article L4134-1 §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas d’appel, le bureau de district remettra alors la suite des opérations au lundi
**24 septembre 2018** *(20ème jour avant l’élection*) à **16 heures**.

A partir du moment où les listes seront affichées, le président du bureau de district communiquera la liste officielle des candidats à ceux-ci et aux déposants qui le demandent.

Le mardi **9 octobre 2018** (*5ème jour avant l’élection*), de **14 à 16 heures**, le président du bureau de district recevra les présentations des témoins et des témoins suppléants désignés par le candidat premier en rang pour assister aux opérations du vote et du dépouillement.

**Fait à** ……………………………………………………………………..….., **le**……………………………………………………..

**Le Président du bureau de district,**

*(signature)*

**Instructions relatives à la présentation des candidatures**

L’acte de présentation de candidats ainsi que les relevés qui doivent y être annexés sont établis sur les formulaires prévus à cet effet. Ceux-ci sont disponibles à l’administration communale ou sont téléchargeables à l’adresse suivante : <http://electionslocales.wallonie.be>

Afin de faciliter la tâche du déposant, mais aussi des présidents des bureaux de circonscription, le Gouvernement met à la disposition des déposants un logiciel de pré-encodage des candidatures. Ce logiciel permet aux déposants, qui viendront présenter officiellement leurs actes de présentation de candidatures, d’encoder eux-mêmes ces actes.

Ce système a le double avantage de faciliter d’une part la préparation des actes de présentation, le logiciel structurant de manière automatique les exigences formelles de validité des actes, et d’autre part, d’accélérer le processus de réception des candidatures les 13 et 14 septembre.

En outre, ce système permet aux déposants qui le souhaitent d’autoriser le Gouvernement à diffuser la liste pré-encodée via le portail élections.

Ce système fonctionne en 3 étapes :

1. la demande d’accès au serveur e-ID,
2. l’encodage à proprement dit par le déposant,
3. la présentation officielle de l’acte de présentation le 13 ou 14 septembre.

A cet égard, il y a lieu de se référer au manuel d’utilisation disponible sur electionslocales.wallonie.be

Les présentations de candidats doivent être signées soit par trois conseillers provinciaux sortants au moins, soit par cinquante électeurs provinciaux au moins.

La présentation est remise au président du bureau de district, par un des trois signataires désignés à cet effet par les candidats dans leur acte d'acceptation, ou par un des deux candidats désignés à cet effet par les conseillers provinciaux sortants comme ayant l'autorisation de faire le dépôt de cet acte.

Un électeur ne peut signer plus d'un acte de présentation de candidats pour la même élection. Un conseiller provincial sortant ne peut signer plus d'un acte de présentation pour la même élection. L'électeur ou le conseiller sortant peuvent signer un acte de présentation pour les élections provinciales et un autre pour les élections communales, pour autant qu'il s'agisse du même parti politique.

L’acte de présentation indique le nom, les prénoms, la date de naissance, le sexe, la profession, le numéro d’identification au registre national des personnes physiques et la résidence principale des candidats et, le cas échéant, des électeurs qui les présentent. L’identité du (de la) candidat(e), marié(e) ou veuf( ve), peut être précédée ou suivie du nom de son conjoint ou de son conjoint décédé. Le prénom de naissance du candidat peut être suivi du prénom usuel, pour autant que cette mention ne permette pas de le confondre avec un autre candidat ou une personnalité connue au niveau de la circonscription.

La présentation mentionne le sigle ou logo appelé à surmonter la liste des candidats sur le bulletin de vote. Le sigle ou le logo est composé au plus de douze lettres et/ou chiffres et au plus de treize signes. Un même sigle ou logo peut être soit formulé dans une seule langue nationale, soit traduit dans une autre langue nationale, soit composé à la fois de sa formule dans une langue nationale et de sa traduction dans une autre langue nationale.

Les présentations de candidats sont accompagnées des documents suivants :

1° Un relevé des électeurs signataires indiquant, pour chacun d'entre eux, s'ils acceptent une éventuelle désignation comme témoin de parti, ou comme témoin suppléant.

2° Un acte d'acceptation signé par chaque candidat.

Cet acte mentionne le nom des témoins et témoins suppléants de la liste.

3° L'autorisation de présentation de l’acte, relative au déposant.

4° Un engagement à respecter les dispositions légales relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales, et à déclarer celles-ci, ainsi que l'origine des fonds.

5° Pour le candidat en tête de liste, un engagement à déclarer dans les trente jours qui suivent la date des élections, les dépenses afférentes à la campagne électorale de la liste et à déclarer l'origine des fonds.

6° Un engagement à respecter, au cours des élections et durant leur mandat, les principes démocratiques d’un Etat de droit ainsi que les droits et libertés inscrits dans la Constitution, dans la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966.

7° Une déclaration éventuelle d'adhésion à un acte déterminé d'affiliation de listes ou, inversement, de renonciation à cette affiliation.

8° Pour les candidats non belges de l'Union européenne, une déclaration individuelle écrite et signée qui mentionne leur nationalité et l'adresse de leur résidence principale et dans laquelle ils attestent qu'ils n'exercent pas une fonction ou un mandat équivalent à celui de conseiller communal, échevin ou bourgmestre dans une collectivité locale de base d'un autre Etat membre de l'Union européenne, qu'ils n'exercent pas dans un autre Etat membre de l'Union européenne des fonctions équivalentes à celles visées à l'article L1125-1, alinéa 1er, 1° à 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation énumérant les incompatibilités et qu'ils ne sont pas déchus ni suspendus, à la date de l'élection, du droit d'éligibilité dans leur Etat d'origine.

9° Les éventuelles déclarations de groupement.

10° Un extrait du registre des électeurs démontrant que les électeurs signataires, les déposants ainsi que les candidats présentés sont électeurs dans leur province.

L'acte de présentation des candidats indique l'ordre dans lequel les candidats sont présentés.

Un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste dans la même élection.

Nul ne peut se porter candidat, pour une même élection, dans plusieurs circonscriptions.

Les listes de candidats doivent répondre aux prescrits ci-après :

1° Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des conseillers à élire.

2° Sur chacune des listes, l’écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. En cas de listes impaires, deux choix se posent :

* Soit respecter l’alternance stricte homme/femme ou femme/homme ;
* Soit respecter l’alternance homme/femme ou femme/homme sauf pour les deux derniers candidats de la liste qui peuvent, eux, être du même sexe.

Les candidats qui acceptent leur candidature et dont les noms figurent sur un même acte de présentation sont considérés comme formant une seule liste.

**Instructions relatives à la désignation de témoins de parti**

Les candidats peuvent, dans l’acte d’acceptation de candidature, désigner un témoin et un témoin suppléant pour assister aux séances du bureau de district.

Si des candidats figurant sur un même acte de présentation ont, dans des actes d'acceptation séparés, désigné des personnes différentes, les désignations signées par le candidat le premier en rang dans l'ordre de présentation seront seules prises en considération.

Cinq jours avant l'élection, le candidat le premier en rang dans l’ordre de présentation peut désigner pour sa liste autant de témoins qu'il y a de bureaux de vote et de dépouillement dans la circonscription et un nombre égal de témoins suppléants.

Il ne peut être désigné, par bureau de vote, qu’un seul témoin et un seul témoin suppléant par liste, ou ensemble de listes disposant du même numéro d’ordre commun ou du même sigle ou logo mais se présentant, l’un au scrutin communal, et l’autre au scrutin provincial.

Le témoin commun aux listes visées à l’alinéa précédent est le témoin désigné par le candidat le premier en rang dans l'ordre de présentation pour l’élection provinciale.

Nul ne peut être désigné comme témoin s'il n'est électeur dans la circonscription.

Les membres d'un bureau électoral ne peuvent être désignés comme témoin ou témoin suppléant.

Les candidats peuvent être désignés comme témoin ou témoin suppléant.

Les témoins sont par préférence désignés parmi les électeurs signataires, à l’exception des mandataires, dont le nom figure sur l’acte de présentation.